

**L'ARRET C.S.R.O:
L'ABANDON DE LA NOTION DE
«CONDITION PRELIMINAIRE»
ET UNE NOUVELLE APPROCHE
DES QUESTIONS JURIDICTIONNELLES**

par Jacques FORTIN*

La Cour suprême du Canada rendait le 22 décembre 1988, donc tout récemment, un jugement important dans le domaine du droit administratif; *Union des Employés de Service, Local 298 c. Bibeault*¹. Cet arrêt, fort attendu aussi par le monde du travail, soulève encore l'épineux problème du contrôle judiciaire par les tribunaux supérieurs de décisions d'instances administratives en matière de relation de travail.

L'appelant (C.S.N.) invoquait que la Cour supérieure et la Cour d'appel avaient erré en décidant que l'existence d'une aliénation ou concession d'entreprise au sens du droit civil est une condition préliminaire à l'exercice du pouvoir du commissaire du travail d'émettre un constat de transmission de droits et d'obligations. Alternativement, un second moyen invoquait que l'interprétation de l'article 45 (C.T.) par le commissaire du travail et le tribunal du travail est la bonne interprétation ou à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'une interprétation manifestement déraisonnable sujette à révision par les tribunaux supérieurs.

La Cour dispose du pourvoi en jugeant que l'interprétation du commissaire du travail et du tribunal du travail donnée à l'article 45 (C.T.) est erronée et que l'erreur est d'ordre juridictionnel. Elle rejette du même coup l'approche de la Cour supérieure et de la Cour d'appel qui est celle de la théorie dite des «conditions préliminaires» ou «préalables». La Cour se prononce donc sur une question controversée en droit administratif et difficile à circonscrire: l'erreur juridictionnelle, soit celle où le décideur excède sa compétence ou refuse d'exercer sa compétence.

*. Etudiant de troisième année à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. *U.E.S. Local 298 c. Bibeault*, (22 décembre 1988), no 18609 (R.C.S.).

Ce jugement unanime de la Cour suprême rendu par le juge Beetz, tend à réduire l'incohérence et le caractère diffus de la notion de juridiction² mais pourrait contribuer à affaiblir le principe de la spécialisation des tribunaux ou de la retenue judiciaire mis de l'avant par certaines décisions de cette même Cour³.

LES FAITS

La Commission scolaire régionale de l'Outaouais (C.S.R.O.) accorde chaque année à des sous-traitants des contrats d'entretien pour ses écoles au moyen d'appels d'offres. En 1979, les contrats sont accordés à M.B.D. Conciergeries Limitée et Entreprises Netco Inc. dont le syndicat accrédité est la C.S.N. Les salariés de Netco et M.B.D. déclenchent une grève légale le 9 décembre 1979. La Commission scolaire résilie légalement les contrats avec ces deux entreprises en invoquant une clause d'inexécution contenue dans chacun des contrats.

Suite à de nouveaux appels d'offres, Services Ménagers Roy Limitée (S.M.R.) obtient le contrat d'entretien des écoles. L'Union F.T.Q. dépose une requête en accréditation visant les employés de S.M.R.

De son côté, le syndicat C.S.N. dépose chez le commissaire du travail des requêtes dans le but de faire constater la transmission des droits et obligations de M.B.D. et Netco à S.M.R. en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail du Québec (C.T.) et par le fait même de faire échec à la requête en accréditation de l'Union F.T.Q.

Le Commissaire du travail et le Tribunal du travail par une décision majoritaire font droit aux requêtes déposées par le syndicat C.S.N. reconnaissant ainsi la transmission des droits et obligations

-
2. Sur la difficulté d'identifier une question de compétence: *ibid.*, p. 45-46; *S.C.F.P. c. S.A.N.B.*, (1979) 2 R.C.S. à la p. 233.
 3. Voir *S.C.F.P. c. S.A.N.B.*, *ibid.*; *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, (1984) 2 R.C.S. à la p. 489; *Syndicat des professeurs du Collège de Lévis-Lauzon c. C.E.G.E.P. de Lévis-Lauzon*, où les propos du juge Owen dans l'arrêt *Union des employés de commerce, Local 503 c. Roy*, (1980) C.A. 394 sont rapportés par le juge Beetz à la p. 605 et auxquels il adhère complètement à la p. 608. *S.T.T. c. British Columbia Telephone Co.*, (1988) 2 R.C.S. 564.

prévus à l'article 45 C.T. entre les deux sous-traitants. Trois conséquences principales découlent de l'application de cet article 45:

- le maintien de l'accréditation du syndicat C.S.N. auprès des salariés de Services Ménagers Roy;
- le maintien de la grève légale déjà déclenchée;
- le rejet de la requête en accréditation de l'Union F.T.Q. car elle a été faite, vu la grève, en dehors des délais prévus par les articles 22 et 58 (C.T.).

Suite à ces décisions, l'Union F.T.Q. se pourvoit en évocation à l'encontre de celles-ci en Cour supérieure qui fait droit à la requête en évocation. La Cour d'appel confirme le jugement.

LE DROIT

A) THEORIE DITE DE LA «CONDITION PRELIMINAIRE»

La Cour supérieure et la Cour d'appel ont fait droit à la requête en évocation présentée par le syndicat F.T.Q.; les deux instances inférieures ont fondé leur décision sur le motif que l'exercice du pouvoir du commissaire prévu à l'article 46 C.T. de constater la transmission des droits et obligations visés par l'article 45 C.T. est soumis à la réalisation de deux conditions préliminaires ou préalables:

- «a) il a acquis l'entreprise opérée par son prédécesseur suite à une aliénation ou à une concession de l'entreprise;
- b) une accréditation a été accordée à l'égard de cette entreprise avant l'aliénation ou la concession et elle était en vigueur au moment de l'aliénation ou de la concession»⁴.

Le juge de première instance conclut qu'il n'y a pas eu de transmission ou d'aliénation d'entreprise, que le commissaire du travail et le Tribunal du travail ne pouvaient rendre une décision erronée sur l'existence de ces conditions préliminaires et qu'une telle

4. *Supra*, note 1, à la p. 31; le juge Beetz cite un passage du jugement de la Cour supérieure [(1982) C.S. 977].

erreur équivalait à s'attribuer une compétence que ces deux décideurs n'avaient pas et était donc révisable par évocation.

Cette notion de condition préalable est l'une des plus difficiles à circonscrire en droit administratif et peut s'énoncer de la façon suivante: la juridiction d'un organisme administratif peut être conditionnelle à la détermination de certaines questions de fait ou de droit que l'on qualifiera de préliminaires ou préalables à l'exercice de la dite juridiction⁵. Comme le souligne le juge Beetz⁶, une telle condition ne constitue pas la question principale qu'une instance administrative doit trancher et ne relève pas de sa compétence au sens strict. L'organe administratif est cependant tenu de la trancher parce qu'elle détermine sa compétence et s'il se trompe, il en résultera un défaut de juridiction entraînant la nullité de la décision rendue.

Or cette théorie dite de la condition préalable ou préliminaire a fait l'objet de critique par la doctrine et la jurisprudence. C'est sous la plume du juge Dickson dans *S.C.F.P. c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*⁷ que la Cour suprême avait d'abord manifesté son intention de restreindre pour l'avenir la portée de cette théorie:

«Avec égards, je ne pense pas que parler de "question préliminaire ou accessoire" facilite la détermination de la compétence de la Commission. Je pense que l'on peut subdiviser presque toutes les affaires soumises à un tribunal administratif en plusieurs points ou questions et en qualifier un probablement sans trop de difficulté, de "question préliminaire ou accessoire". (...)

Cependant, sous-jacente à ce genre d'énoncé, se situe une autre approche des problèmes de compétence qui me paraît préférable, savoir que la compétence doit ordinairement

-
5. Pépin et Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, Montréal, Yvon Blais Inc., 1982 à la p. 208. Dussault, R., *Traité de droit administratif canadien et québécois*, Tome II, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974 à la p. 1283.
 6. *Supra*, note 1 à la page 40.
 7. *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, (1979) 2 R.C.S. 227.

être établie au début de l'enquête»⁸.

Cette tendance mise de l'avant par la Cour sera reprise plus tard par le juge Beetz dans *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. C.C.R.T.* lorsqu'il écrit:

«(...) Mais il s'agit là d'une notion fuyante et incertaine contre laquelle cette Cour a mis les tribunaux en garde, dans l'arrêt *Société des alcools du Nouveau-Brunswick* (précité) à la p. 233 une fois établie au début de l'enquête, la compétence initiale de l'organisme administratif qui entreprend cette enquête»⁹.

Cet extrait illustre la tendance restrictive que l'honorable juge adopte à l'égard de cette notion, mais comme le souligne Me Pépin¹⁰, il ne l'écarte pas complètement. Dans la même année, la Cour suprême réitère son intention de maintenir cette tendance dans *Blanchard c. Control Data*; quoique le juge Beetz participe au jugement c'est le juge Lamer qui va élaborer cette fois la position du plus haut tribunal du pays: après avoir souligné «(...) que la grande faiblesse de la théorie des questions préliminaires est l'absence de principe cohérent pour distinguer ce qui est préliminaire de ce qui ne l'est pas»¹¹, l'honorable juge Lamer nous dit:

«Or, il est clair que toutes les conditions "X" peuvent, dans une certaine mesure être qualifiées de conditions préliminaires à l'exercice des pouvoirs "X". (...) si toutes les conditions "X" sont dites préliminaires le tribunal a perdu la faculté de se tromper: il ne peut exercer le pouvoir qui lui est conféré par la loi que s'il a raison quant à son interprétation de ce que X, X₂, X₃ veulent

-
8. *Ibid.* à la p. 233. Cette démarche sera celle du juge Beetz dans le présent pourvoi.
 9. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, (1984) 2 R.C.S. 412 à la p. 421.
 10. G. Pépin, «Les erreurs juridictionnelle et intrajuridictionnelle devant la Cour suprême du Canada», (1985) R. du B. 117 à la p. 119.
 11. *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, (1984) 2 R.C.S. 476 à la p. 490.

dire au bout du compte la distinction entre l'appel et le contrôle judiciaire est assez mince (...)»¹².

et plus loin:

«La tendance actuelle est donc de restreindre autant que possible la notion de "question préliminaire"»¹³.

Avant d'en arriver à l'arrêt qui nous préoccupe, la Cour suprême du Canada rendait une autre décision (*Syndicat des professeurs du Collège de Lévis-Lauzon c. C.E.G.E.P. de Lévis-Lauzon*)¹⁴ à l'intérieur de laquelle le juge Beetz rejette la prétention des juges de la Cour d'appel du Québec à l'effet que l'erreur d'un arbitre sur la tardivité d'un grief porte sur une question préliminaire dont dépend sa juridiction. L'honorable juge, comme le mentionne Me Pépin dans un article publié dans la *Revue du Barreau*¹⁵, reprend ce qu'il avait enseigné dans l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie*¹⁶ en regard de la notion de condition préliminaire et de son approche restrictive, signalant de nouveau le principe de la retenue judiciaire:

«Au surplus la méthode suivie par la Cour d'appel et qui, en l'espèce consiste à considérer la question de la prescription du grief comme une question préliminaire dont dépend la juridiction du tribunal d'arbitrage en est une qui en effet a déjà connu une certaine vogue mais contre laquelle cette Cour a fini par mettre les tribunaux en garde (...)»¹⁷.

Cet extrait manifestait clairement encore une fois l'approche restrictive que devaient prendre pour l'avenir les cours inférieures et avait presque l'allure d'un genre de semonce à l'endroit de la Cour

12. *Ibid.* à la p. 491.

13. *Ibid.*

14. *Syndicat des professeurs du Collège de Lévis-Lauzon c. C.E.G.E.P. de Lévis-Lauzon*, (1985) 1 R.C.S. 596.

15. G. Pépin, «Les erreurs juridictionnelle et intrajuridictionnelle devant la Cour suprême du Canada: un addendum», (1985) R. du B. 443 aux pp. 445-46.

16. *Supra*, note 9.

17. *Supra*, note 14 à la p. 609.

d'appel du Québec. Malgré les propos répétés du plus haut tribunal du pays, la Cour supérieure, appuyée par la Cour d'appel dans un arrêt qualifié à raison de laconique par le juge Beetz¹⁸, rendait jugement, précédant le présent pourvoi, sur la base de l'erreur sur l'existence de conditions préalables à l'exercice du pouvoir du commissaire du travail et du Tribunal du travail.

Dans la présente décision de la Cour suprême, l'honorable juge Beetz reprend les décisions ci-haut mentionnées pour faire ressortir de nouveau l'approche restrictive développée par la Cour à l'égard de cette notion de «condition préliminaire» qu'elle critique en des termes qui vont plus fermement dans le sens de l'exclusion de cette notion:

«La théorie des conditions préalables ne paraît pas reconnaître que le législateur peut vouloir donner explicitement ou implicitement, à un tribunal administratif le pouvoir de déterminer si certaines conditions de droit ou de fait à l'exercice de son pouvoir existent effectivement. Il n'est pas toujours exact en effet que chacune de ces conditions limite l'autorité du tribunal. Mais, sauf lorsque le législateur est explicite comment faire pour distinguer une condition que le législateur a voulu laisser à l'appréciation souveraine du tribunal administratif, d'une condition qui limite son autorité et à propos de laquelle il est interdit de se tromper? *On ne peut le faire que par une qualification plus ou moins formaliste qui risque souvent d'être arbitraire, et qui risque surtout d'étendre indûment le pouvoir de contrôle et de surveillance des tribunaux supérieurs en le transformant en droit d'appel déguisé.*

La notion de condition préalable détourne les tribunaux du véritable problème du contrôle judiciaire: elle substitue la question "S'agit-il d'une condition préalable à l'exercice du pouvoir du tribunal?" à la seule question qu'il faut se poser "Le législateur a-t-il voulu qu'une telle matière relève de la compétence conférée au tribunal?"»¹⁹.

et plus loin:

18. *Supra*, note 1 à la p. 34.

19. *Ibid.* à la p. 45. Les italiques sont de moi.

«Cependant, en restreignant la notion de condition préalable et en introduisant la doctrine de l'interprétation manifestement déraisonnable, cette Cour signale l'évolution d'une nouvelle façon de cerner les questions d'ordre juridictionnel. L'analyse formaliste de la doctrine de la condition préalable cède le pas à une analyse pragmatique et fonctionnelle (...)»²⁰.

Ces passages éloquentes du juge Beetz viennent, il semble, sonner le glas de la doctrine dite de la «condition préliminaire». La décision marque l'aboutissement du cheminement suivi par la Cour depuis la décision rendue par le juge Dickson dans *S.C.F.P. c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*²¹. La Cour recommandait la prudence avant de qualifier trop rapidement telle condition de «préliminaire» à l'exercice d'un pouvoir et visait ainsi la direction d'une approche restrictive à cet égard. Cette fois-ci le message est différent et plus ferme: on ne se demande plus s'il s'agit d'une condition préalable à l'exercice du pouvoir du tribunal. Le législateur a-t-il voulu qu'une telle matière relève de la compétence conférée au tribunal? devient la seule question essentielle qu'il faille se poser. L'analyse de la Cour devra se limiter à déterminer ce qui ressort de la compétence du tribunal administratif comme première étape de sa démarche portant sur toute erreur dudit tribunal administratif et dont on demande la révision. En présence d'une clause privative, la simple erreur si elle est juridictionnelle et l'erreur intrajuridictionnelle manifestement déraisonnable demeurent révisables. En l'absence d'une clause privative à l'occasion d'une erreur intrajuridictionnelle, l'erreur de droit n'aura pas à être manifestement déraisonnable pour être soumis au contrôle judiciaire²².

Il n'y aura plus de justification possible à ce qu'une Cour inférieure fonde son jugement sur cette notion dans l'avenir. Il ressort de la décision et des propos de l'honorable juge que la Cour suprême du Canada vient d'écarter la théorie des conditions préliminaires, critiquée tant en doctrine qu'en jurisprudence; comme on l'a

20. *Supra*, note 1 à la p. 46.

21. *Supra*, note 7.

22. *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, (1984) 2 R.C.S. 476. Le juge Lamer conserve, en l'absence d'une clause privative et dans le cas d'une erreur intrajuridictionnelle, la distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait qui, seule, doit être manifestement déraisonnable pour être révisable.

vu dans *Blanchard c. Control Date*, il est possible de qualifier presque n'importe quoi de préliminaire à l'exercice d'un pouvoir et d'en faire ainsi une question juridictionnelle. La facilité de cette qualification et son caractère souvent arbitraire risquaient de multiplier les cas d'erreur juridictionnelle et n'allaient pas dans le sens de la retenue judiciaire puisque, lorsqu'elle est juridictionnelle, la simple erreur est révisable sans que l'on regarde si elle est manifestement déraisonnable. Cette théorie ne faisait qu'ajouter à la confusion qui peut exister au sujet de la notion de juridiction et la décision dans ce sens contribuera à clarifier cet aspect du droit administratif.

B) L'ERREUR JURIDICTIONNELLE

Le juge Beetz, comme on l'a vu précédemment, a écarté la notion de «condition préliminaire» parce qu'elle était une notion fuyante et arbitraire et qu'elle tendait à vider de son contenu le concept de compétence. Il nous a indiqué que l'étude du tribunal qui révisé la décision doit chercher à établir si telle matière relève de la compétence de l'organe administratif. Dans un souci de clarifier le droit, la Cour souligne une évidence qui dit que peu importe l'erreur, il faut d'abord déterminer la compétence du tribunal administratif et que cette démarche, malgré les apparences, demeure donc la même qu'il s'agisse d'une erreur juridictionnelle ou intra-juridictionnelle manifestement déraisonnable:

«(...) A première vue, il peut paraître que l'analyse fonctionnelle appliquée jusqu'ici aux cas d'erreur manifestement déraisonnable ne convienne pas aux cas où l'on allègue une erreur au sujet d'une disposition législative qui circonscrit la compétence d'un tribunal. (...) *Il n'en reste pas moins que la première étape de l'analyse nécessaire à la notion de l'erreur "manifestement déraisonnable" consiste à déterminer la compétence du tribunal administratif.* (...) L'analyse pragmatique ou fonctionnelle, à cette première étape, convient tout aussi bien pour le cas où l'on allègue une erreur dans l'interprétation d'une disposition qui circonscrit la compétence du tribunal administratif: dans le cas où l'on allègue une erreur manifestement déraisonnable sur une question qui relève de la compétence du tribunal comme dans le cas où l'on allègue une simple erreur sur une disposition qui circonscrit cette compétence, *la première étape consiste à déterminer la*

compétence du tribunal»²³.

Autrement dit, pour pouvoir qualifier une erreur de juridictionnelle ou d'intrajuridictionnelle, la Cour doit observer le même cheminement: elle doit déterminer d'abord la compétence de l'instance administrative. Ce n'est qu'après cette étape qu'elle peut arriver à opérer cette qualification de base. Cette approche du juge Beetz se veut innovatrice dans le sens qu'elle applique l'analyse pragmatique et fonctionnelle, associée, jusqu'ici à la notion d'erreur manifestement déraisonnable, au cas de l'erreur juridictionnelle. Elle fournit donc un cadre d'analyse à la détermination de l'erreur portant sur la juridiction.

Cette analyse pragmatique et fonctionnelle met ainsi l'accent sur la notion de juridiction. Cette notion, caractérisée par l'incohérence et l'imprécision, constitue cependant un concept difficile à appliquer en droit administratif. Depuis longtemps la jurisprudence et la doctrine se sont entendues sur le caractère souvent inintelligible de la distinction entre ce qui est juridictionnel et ce qui ne l'est pas et sur l'absence de critère satisfaisant pour la mettre en oeuvre²⁴. C'est pour ces motifs que le juge Beetz applique la méthode d'analyse pragmatique et fonctionnelle à la détermination de l'erreur juridictionnelle. La difficulté de qualifier une question de «juridictionnelle» nécessite une méthode d'analyse pour y arriver d'autant plus que les tribunaux ne pourront plus disposer d'un litige aussi aisément par le biais de la théorie des «conditions préliminaires» vu sa mise au rancart. Cette notion de condition préliminaire était fuyante et favorisait une intervention plus grande des tribunaux supérieurs. Le test était moins rigoureux car on n'avait qu'à dire d'une question qu'elle était préalable à l'exercice d'un pouvoir pour qu'elle devienne juridictionnelle.

Cette méthode d'analyse se dégage des propos suivants du juge

23. *Supra*, note 1 à la p. 47. Les italiques sont de moi.

24. Voir, *S.C.F.P. c. S.A.N.B.*, *supra*, note 7 à la p. 233; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie*, *supra*, note 9 à la p. 441. *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, *supra*, note 1 aux pp. 45-46. R. Dussault, *op. cit.*, note 5 à la p. 1268. Yves-Marie Morissette, «Le contrôle de la compétence d'attribution: thèse, antithèse et synthèse», (1986) 16 R.D.U.S. 591 aux pp. 598-99.

Beetz:

«(...) A cette étape la Cour examine non seulement le libellé de la disposition législative qui confère la compétence au tribunal administratif, mais également l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres, et la nature du problème soumis au tribunal. (...)»²⁵.

En fait le juge Beetz reprend le processus que le juge Dickson avait suivi dans *S.C.F.P. c. S.A.N.B.*²⁶ tel qu'il l'avait déjà noté:

«(...) Le juge Dickson maintenant juge en chef écarte à la p. 233 la notion de condition préalable parce qu'elle ne facilite pas la détermination de la compétence de la Commission. Il examine ensuite le libellé de la Loi, l'objectif poursuivi par le législateur en le promulguant et en constituant une commission spécialisée; il considère également le domaine d'expertise des membres de la Commission (...)»²⁷.

La méthode d'analyse que nous propose l'honorable juge Beetz se confond finalement avec la recherche de l'intention du législateur; pour effectuer celle-ci, la Cour se sert des principes d'interprétation développés par la jurisprudence en grande partie et qui correspondent pour l'essentiel à ce qu'elle fait lors de la première étape, la détermination de la compétence. En examinant le libellé de la disposition législative (art. 45 et 46 C.T.), elle met l'accent sur l'approche textuelle de la pensée du législateur ou ce que l'on appelle la méthode grammaticale ou littérale. Le juge Beetz, ensuite utilise la méthode téléologique qui consiste à mettre en évidence le but de la loi, l'objectif à atteindre, le remède à apporter: i.e. favoriser la paix industrielle²⁸. La méthode systématique et logique vient compléter la démarche lorsque la Cour fait une interprétation des lois connexes²⁹ en rapport avec le Code du travail du Québec,

25. *Supra*, note 1 à la p. 47.

26. *Supra*, note 7.

27. *Supra*, note 1 à la p. 42.

28. *Supra*, note 1 à la p. 53. Le juge Beetz cite un extrait du juge Beaudry du Tribunal du travail.

29. *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. c.N. 1.1, *Code canadien du travail*, S.R.C. 1985 c. L-2.

lois que l'on dit «in pari materia» dans le langage juridique; le juge se sert également d'autres dispositions du Code du travail du Québec pour dégager la compétence du commissaire du travail prévue à l'article 46 (C.T.). Finalement, le juge Beetz invoque un argument jurisprudentiel qui veut qu'une question juridictionnelle se reconnaisse par sa nature qui ne relève pas normalement du domaine d'expertise du tribunal administratif. Cet argument rejoint le principe de la spécialisation des tribunaux qui veut que la Cour fasse preuve de retenue dans le contrôle de décisions dont la matière relève du domaine d'expertise du tribunal administratif. La Cour conclut que la combinaison de tous ces arguments détermine le caractère juridictionnel de l'erreur du commissaire du travail:

«Le libellé des articles 45 et 46, le contexte législatif de ces articles et le domaine de l'expertise du commissaire du travail se conjuguent pour indiquer clairement que le législateur ne voulait pas que la décision du commissaire au sujet de l'existence d'une aliénation ou d'une concession de l'entreprise soit déterminante. Les pouvoirs du commissaire du travail conférés à l'article 46 se limitent à régler les difficultés administratives qui peuvent découler d'une aliénation ou d'une concession d'entreprise. (...), la question de l'aliénation ou de la concession d'une entreprise ne relève pas de la compétence du commissaire du travail, stricto sensu»³⁰.

Ces lignes de conduite énoncées par la Cour auront certainement le mérite de freiner ceux et celles qui trop rapidement auraient tendance à qualifier une erreur de «juridictionnelle». Elles devraient aussi diminuer le nombre de décisions³¹ sans motivation sur ce

30. *Supra*, note 1 aux pp. 59-60.

31. Ce phénomène s'est produit même en Cour suprême. A titre d'exemples, voir: *Blanco c. Commission des loyers*, (1980) 2 R.C.S. 827, commentée par Me Morissette, *op. cit.*, note 24 à la p. 637, note 119; *Procureur général du Québec c. Labrecque*, (1980) 2 R.C.S. 1057 également critiquée par Me Morissette dans le même ouvrage à la p. 635; *Gendron c. Municipalité de la Baie James*, (1986) 1 R.C.S. 401 dont la brièveté de la motivation est soulignée par Me Pépin dans: «Les clauses privatives et le contrôle des simples erreurs de droit», 46 R. du B. 439 à la p. 440.

caractère juridictionnel maintenant que la plus haute instance du pays nous a indiqué les facteurs que doit examiner la Cour pour identifier une question juridictionnelle.

Mais qu'en est-il du principe de la spécialisation des tribunaux? Cette décision pourrait affaiblir ce principe marqué de la retenue judiciaire en risquant à la suite de l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie* «(...) de rétablir sous la forme qu'on lui connaissait avant l'arrêt *S.C.F.P. c. S.A.N.B.*, la distinction entre question juridictionnelle et question non juridictionnelle, distinction que cinquante ans de jurisprudence canadienne et britannique n'ont pas réussi à rendre accessible»³².

D'ailleurs, le juge Beetz ne tient-il pas des propos interventionnistes lorsqu'il dit:

«La troisième et peut-être la plus importante des raisons pour lesquelles l'analyse pragmatique ou fonctionnelle me paraît avantageuse est qu'elle met de nouveau l'accent sur le rôle de contrôle et de surveillance joué par les cours supérieures»³³.

Cette méthode d'analyse peut permettre d'éviter de qualifier arbitrairement une erreur de «juridictionnelle» mais ne va pas nécessairement dans le sens de la retenue judiciaire. Les principes d'interprétation sont malléables et peuvent servir la thèse de celui qui les invoque tout autant que la thèse opposée. Cela peut revenir à ce que la Cour substitue son opinion à celle du tribunal administratif mais de manière plus structurée. Elle peut ainsi imposer son interprétation de dispositions législatives dont le tribunal administratif est plus au fait d'appliquer en raison de son expertise. Je pense, entre autres, à la méthode systématique et logique que le juge Beetz

32. Yves-Marie Morissette, *op. cit.*, note 24 à la p. 636. Je pense également à un arrêt qui précède de près le présent pourvoi: *S.T.T. c. British Columbia Telephone Co.*, (1988) 2 R.C.S. 564. On peut lire à la page 584 du jugement de Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé: «(...) Il s'agit d'une interprétation manifestement déraisonnable de sa compétence.» et voir qu'elle se dit d'accord avec la thèse non interventionniste alors qu'elle est la seule dans sa dissidence à voir dans la décision de l'arbitre une erreur juridictionnelle (aux pp. 585-86).

33. *Supra*, note 1 à la p. 49.

utilise pour circonscrire le pouvoir du commissaire du travail prévu à l'article 46 C.T.: selon lui l'article 23 C.T. contient à lui seul l'énoncé de la compétence générale du commissaire du travail qui est d'assurer l'efficacité de la procédure d'accréditation sans plus et prévoit en même temps que l'exercice d'une série de compétences particulières dispersées dans le Code lui est réservé. Les articles 1 (1) 1) 17 et 31 C.T. sont cités comme étant des cas où le législateur a attribué une compétence particulière conférant au commissaire un véritable pouvoir décisionnel contrairement à l'article 46 qui, selon le juge, n'en est pas un. Avec respect, je ne peux en arriver à la même conclusion sinon qu'en passant sous silence, comme le juge Beetz le fait, l'article 39 C.T. dont le libellé est le suivant:

«De plein droit au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, le commissaire du travail peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation»³⁴.

Les articles 21 à 51.1 C.T. font partie de la section III du même Code qui traite de «l'accréditation des associations de salariés». Les articles 45 et 46 en font donc partie de même que l'article 39 qui exprime clairement à mon sens que le commissaire détient plus qu'un simple pouvoir administratif, contrairement à ce que la Cour nous laisse entendre, pour régler ce qui me semble opportun d'appeler en l'espèce une «une question relative à l'accréditation».

CONCLUSION

La Cour suprême a vu dans la décision du commissaire du travail et du tribunal du travail une erreur juridictionnelle. Dans la mesure où elle ne partageait pas les vues de ces deux instances administratives, la Cour avait-elle le choix de la qualification? D'un autre point de vue est-ce que l'erreur du commissaire du travail pouvait être qualifiée de «manifestement déraisonnable». Cela semble plus difficile à soutenir en raison de l'interprétation donnée par le Tribunal du travail et par les nombreux intervenants du milieu du travail. En ce sens, la décision m'apparaît avoir une portée plutôt interventionniste et affaiblit le rôle des tribunaux administratifs. Lorsque l'erreur est juridictionnelle, le tribunal administratif ne peut

34. Les italiques sont de moi.

commettre la moindre erreur, son interprétation doit être la même que celle des tribunaux de droit commun sinon elle sera annulée.

Cependant, la Cour a fait un pas en avant en écartant la notion de condition préliminaire dont il était temps qu'elle soit rejetée. Cette position quant à elle favorise dans une certaine mesure la retenue judiciaire ou la thèse non interventionniste. Le présent jugement a une portée significative en regard de la question juridictionnelle et suscitera assurément de nombreux commentaires de tous les milieux concernés.